

VD_OMNI PE.2017.0261 vom 25. Mai 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-05-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2017.0261

FR: VD_OMNI PE.2017.0261 du 25 mai 2018

IT: VD_OMNI PE.2017.0261 del 25 maggio 2018

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Refus de renouveler l'autorisation de séjour d'un ressortissant de la RDC, qui est aujourd'hui divorcé et qui a de nombreux antécédents pénaux. Renvoi de la cause au SPOP pour complément d'instruction: l'état de fait est incomplet sur la question de l'intensité des relations entretenues par le recourant avec son fils, tant sur le plan affectif que sur le plan économique.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

a) Aux termes de l'art. 42 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), le conjoint d'un ressortissant suisse ainsi que ses enfants célibataires de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. b) En l'espèce, les époux A. _____ et B. _____ se sont séparés une première fois en mai 2009. Après une reprise de la vie commune courant 2012, ils se sont séparés à nouveau en février 2016. Ils sont aujourd'hui divorcés. Le recourant ne peut dès lors plus se prévaloir de son mariage pour fonder la poursuite de son séjour en Suisse.

E. 3

a) Aux termes de l'art. 50 al. 1 LEtr, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à sa prolongation subsiste, si l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie (let. a), soit notamment si l'étranger respecte l'ordre juridique et les valeurs de la Constitution fédérale (art. 77 al. 4 let. a de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative – OASA; RS 142.201), ou si la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des relations personnelles majeures (let. b). L'art. 50 al. 2 LEtr précise que des raisons personnelles majeures au sens de l'al. 1 let. b sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise. L'énumération de ces cas n'est pas exhaustive et laisse aux autorités une certaine liberté d'appréciation humanitaire (cf. ATF 137 II 345 consid. 3.2.2; TF 2C_196/2014 du 19 mai 2014 consid. 4.1). Les critères énumérés à l'art. 31 al. 1 OASA peuvent à cet égard jouer un rôle important, même si, pris isolément, ils ne sauraient fonder un cas individuel d'une extrême gravité. Cette disposition comprend une liste exemplative des critères à prendre en

considération pour juger de l'existence d'un cas individuel d'une extrême gravité, soit l'intégration, le respect de l'ordre juridique, la situation familiale, la situation financière et la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation, la durée de la présence en Suisse et l'état de santé. Il convient en outre de tenir compte des circonstances qui ont conduit à la dissolution du mariage (cf. ATF 137 II 345 consid. 3.2.3 et 137 II 1 consid. 4.1). L'art 51 al. 2 let. b LEtr prévoit par ailleurs que le droit à la prolongation de l'autorisation de séjour après dissolution du lien conjugal fondé sur l'art. 50 s'éteint s'il existe des motifs de révocation au sens de l'art. 62 LEtr. Parmi ces motifs d'extinction figurent les cas dans lesquels l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée (art. 62 let. b) ou attente de manière grave et répétée à la sécurité et à l'ordre publics en Suisse (art. 62 let c). b) En l'espèce, le SPOP a retenu que le recourant ne pouvait se prévaloir ni de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, ni de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, en raison notamment des multiples condamnations pénales dont il avait fait l'objet. Dans ses écritures, le recourant se plaint d'une violation de l'autorité de chose jugée, faisant valoir que les condamnations pénales invoquées à l'appui de la décision attaquée sont toutes antérieures à la mise en garde que le SPOP lui a adressée le 7 août 2015, en lui accordant une autorisation de séjour. Faute de nouvelle condamnation, le SPOP ne pourrait plus revenir sur sa décision antérieure. Dans son arrêt du 31 octobre 2013, la cour de céans a jugé que les antécédents pénaux du recourant n'étaient pas suffisamment graves pour refuser de lui délivrer une autorisation de séjour. Ni le SPOP, ni le SEM n'ont contesté cet arrêt qui est entré en force. Compte tenu de la nouvelle jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. notamment TF 2C_146/2014 du 30 mars 2015 consid. 4.4 et 2C_634/2014 du 24 avril 2015 consid. 3.1), le SEM ne pouvait pas non plus remettre en cause l'appréciation retenue dans le cadre de la procédure d'approbation, ce qui l'a conduit du reste à annuler son refus d'approbation. Depuis cet arrêt du 31 octobre 2013, le recourant n'a pas fait l'objet d'une nouvelle condamnation. Sa situation juridique s'est en revanche modifiée. Il est en effet aujourd'hui divorcé et ne peut, comme on l'a relevé ci-dessus, plus invoquer les droits prévus par l'art. 42 LEtr. Contrairement à la précédente affaire, la question n'est ainsi pas de déterminer s'il existe des motifs de révocation au sens de l'art. 62 LEtr qui justifieraient le refus de la prolongation de l'autorisation de séjour, mais d'examiner si les conditions du maintien de l'autorisation de séjour après la dissolution de la famille au sens de l'art. 50 al. 1 LEtr sont réalisées. Dans ce cadre, notamment dans l'appréciation du degré d'intégration du recourant, le SPOP pouvait, sans violer l'autorité de chose jugée ou l'autorité de chose décidée, tenir compte des antécédents pénaux de l'intéressé, même s'ils étaient antérieurs au 7 août 2015 et même au 31 octobre 2013. Sur ce point, si l'on peut mettre au crédit du recourant la longue durée de son séjour en Suisse (près de 20 ans) et le fait qu'il travaille pour le même employeur depuis une dizaine d'années, les multiples condamnations pénales – quinze pour un total de près de 48 mois de peines privatives de liberté – et poursuites – selon les déclarations faites lors de son audition du 29 juillet 2016 par la police, pour un montant de l'ordre de 60'000 fr. – dont il a fait l'objet ne permettent à l'évidence pas de qualifier son intégration de réussie. Sous cet angle, les conditions des art. 50 al. 1 let. a LEtr et 50 al. 1 let. b LEtr ne sont ainsi pas réalisées. Des raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, en relation avec l'art. 8 CEDH, peuvent toutefois également découler d'une relation digne de protection avec un enfant qui a le droit de séjourner en Suisse (ATF 139 I 315 consid. 2.1 in fine ; TF 2C_652/2013 du 17 décembre 2013 consid. 2.3, partiellement publié à l'ATF 140 I 145), ce qui est précisément invoqué par le recourant et qu'il convient d'examiner ci-après.

E. 4

a) L'art. 8 CEDH ne confère en principe pas un droit à séjourner dans un Etat déterminé. Le fait de refuser un droit de séjour à un étranger dont la famille se trouve en Suisse peut toutefois entraver sa vie familiale et porter ainsi atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par cette disposition. Il n'y a toutefois pas atteinte à la vie familiale si l'on peut attendre des membres de la famille qu'ils réalisent leur vie de famille à l'étranger; l'art. 8 CEDH n'est pas a priori violé si le membre de la famille jouissant d'un droit de présence en Suisse peut quitter ce pays sans difficultés avec l'étranger auquel a été refusée une autorisation de séjour. En revanche, si le départ du membre de la famille pouvant rester en Suisse ne peut d'emblée être exigé sans autres difficultés, il convient de procéder à la pesée des intérêts prévue par l'art. 8 par. 2 CEDH. Celle-ci suppose de tenir compte de l'ensemble des circonstances et de mettre en balance l'intérêt privé à l'obtention d'un titre de séjour et l'intérêt public à son refus (ATF 140 I 145 consid. 3.1 et références citées). Selon la jurisprudence, le parent étranger disposant d'un droit de visite sur son enfant habilité à résider en Suisse peut en principe exercer ce droit même s'il vit à l'étranger, au besoin en aménageant ses modalités quant à la fréquence et à la durée. Le droit de visite d'un parent sur son enfant ne doit en effet pas nécessairement s'exercer à un rythme bimensuel et peut également être organisé de manière à être compatible avec des séjours dans des pays différents. Un droit plus étendu ne peut le cas échéant exister qu'en présence de liens familiaux particulièrement forts d'un point de vue affectif et économique, lorsque cette relation ne pourrait pratiquement pas être maintenue en raison de la distance qui sépare le pays de résidence de l'enfant du pays d'origine de son parent, et que l'étranger a fait preuve en Suisse d'un comportement irréprochable (cf. ATF 140 I 145 consid. 3.2; 139 I 315 consid. 2.2). L'exigence du lien affectif particulièrement fort doit être considérée comme remplie lorsque les contacts personnels sont exercés dans le cadre d'un droit de visite usuel selon les standards d'aujourd'hui (en Suisse romande, il s'agit d'un droit de visite d'un week-end toutes les deux semaines et durant la moitié des vacances; ATF 139 I 315 consid. 2.5; cf. aussi ATF 140 I 145 consid. 3.2; TF 2C_318/2013 du 5 septembre 2013 consid. 3.3.2). Dans un arrêt du 17 décembre 2013 publié aux ATF 140 I 145, le Tribunal fédéral a précisé que, dans l'examen de la situation de l'étranger ne faisant plus ménage commun avec son conjoint suisse mais ayant encore l'autorité parentale sur leur enfant mineur de nationalité suisse sans en avoir la garde, la contrariété à l'ordre public ne constituait pas une condition indépendante rédhibitoire de refus de prolongation de l'autorisation de séjour, mais un élément parmi d'autres à prendre en compte dans la pesée globale des intérêts (consid. 4.3). b) En l'espèce, le SPOP a retenu que le recourant ne pouvait pas se prévaloir de l'art. 8 CEDH, au motif qu'il n'exerçait pas une relation étroite et effective avec son enfant. Pour parvenir à cette conclusion, il s'est fondé sur les déclarations faites par B._____ le 29 juillet 2016 à la police, déclarations selon lesquelles le recourant ne voyait son fils que "très sporadiquement". Cette audition date toutefois de près de deux ans. Les époux sont depuis divorcés. L'autorité parentale conjointe a été attribuée aux parents et la garde confiée à la mère. L'extrait du jugement de divorce produit ne précise en revanche pas quelles sont les modalités actuelles du droit de visite du père. Les informations figurant au dossier sur les liens entretenus par le recourant avec son fils sont ainsi trop anciennes pour en tirer une quelconque conclusion, notamment sur les conditions d'application de l'art. 8 CEDH. Elles doivent être réactualisées. Sur ce point, l'état de fait est incomplet. Sur le plan économique, il ressort des pièces du dossier que le recourant s'acquittait à tout le moins en 2016 et début 2017 de la pension alimentaire convenue. Des attestations des versements

effectués à ce titre ont été produites. Lors de son audition par la police le 29 juillet 2016, B. _____ a confirmé le versement régulier de la pension alimentaire, tout en précisant que le recourant déduisait du montant ce qu'il offrait à son fils. On ignore si le soutien financier s'est poursuivi. On ne connaît pas non plus le montant de la pension alimentaire fixé par le jugement de divorce. Sur ces points également, l'état de fait est incomplet et doit être réactualisé. S'agissant enfin du comportement de l'intéressé, il est loin d'être irréprochable, compte tenu de ses antécédents pénaux. Cet élément n'est toutefois pas – ou plus – rédhibitoire, le Tribunal fédéral ayant assoupli la jurisprudence en la matière lorsque l'étranger exerce l'autorité parentale conjointe sur son enfant mineur de nationalité suisse sans en avoir la garde (cf. supra consid. 4a in fine), comme en l'occurrence. Il s'agit d'un élément parmi d'autres à prendre en compte dans la pesée globale des intérêts, étant rappelé que le recourant n'a plus fait l'objet d'une condamnation pénale depuis l'arrêt de la cour de céans du 31 octobre 2013, soit depuis près de cinq ans. Comme on l'a relevé ci-dessus, l'état de fait qui a fondé la décision attaquée est incomplet (cf. art. 42 al. 1 let. c et 98 al. 1 let. b LPA-VD), plusieurs points nécessitant un complément d'instruction. Or, il n'appartient pas au tribunal de reconstituer, comme s'il était l'instance précédente, l'état de fait ou la motivation qu'aurait dû comporter la décision attaquée (cf. en dernier lieu, arrêts PE.2016.0459 du 10 novembre 2017; PE.2017.0283 du 23 octobre 2017; PE.2017.0278 du 18 juillet 2017 et les références citées). Il se justifie pour ce motif de renvoyer le dossier au SPOP afin qu'il complète l'instruction de la cause et qu'il éclaire les zones d'ombres mises en exergue ci-dessus, à savoir l'intensité des relations entretenues par le recourant avec son fils, tant sur le plan affectif que sur le plan économique.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission partielle du recours et à l'annulation de la décision attaquée. La cause est renvoyée à l'autorité intimée pour qu'elle procède au complément d'instruction requis et rende une nouvelle décision. Etant donné que le recourant n'obtient pas entièrement gain de cause, un émolument judiciaire réduit sera mis à sa charge (art. 49 al. 1 LPA-VD). Pour le même motif, et dans la mesure où il est assisté d'un avocat, des dépens partiels lui seront alloués, à la charge de l'Etat de Vaud (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.